



**Conseil économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/174/Add.1
18 juin 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

**PROJET D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR (POUR ENTRÉE EN
VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2005) ADOPTÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL LORS DE SA
SOIXANTE-QUATORZIÈME SESSION (19-23 MAI 2003)**

- 1.1.3.1 c) Insérer « ou pour les trajets du retour à partir de ces chantiers, » après « par exemple, pour l'approvisionnement de chantiers de bâtiments ou de génie civil, »
(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/18/Rev.1).
- 1.2.1 Ajouter les définitions suivantes:
- « "AIEA", l'Agence internationale de l'énergie atomique, P.O. Box 100, A-1400 Vienne) » ;
- « "EN" (Norme), une norme européenne publiée par le Comité européen de normalisation (CEN), 36 rue de Stassart, B-1050 Bruxelles » ;
- « "ISO" (Norme), une norme internationale publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), 1, rue de Varembe – CH-1204 Genève 20 ».
(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/28).
- 1.6.1.6 Ajouter un nouveau [1.6.1.6], rédigé comme suit:
- «[1.6.1.6] Les prescriptions du 8.2.1 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007 aux conducteurs des véhicules dont la masse maximale admissible n'est pas supérieure à 3,5 tonnes. La présente disposition transitoire ne s'applique pas aux conducteurs visés au 8.2.1.3 et au 8.2.1.4.»

1.6.3.21 Le 1.6.3.21 actuel devient 1.6.3.26. Insérer les paragraphes 1.6.3.21 à 1.6.3.25 suivants :

“1.6.3.21 (Réservé)

1.6.3.22 (Réservé)

1.6.3.23 (Réservé)

1.6.3.24 (Réservé)

1.6.3.25 Il n'est pas nécessaire d'indiquer la date de l'épreuve d'étanchéité prescrite au 6.8.2.4.3 sur le panneau prescrit au 6.8.2.5.1 avant que la première épreuve d'étanchéité devant avoir lieu après le 1er janvier 2005 ne soit effectuée.”

(réf. : TRANS/WP.15/AC.1/2002/37 + INF.17 de septembre 2002)

1.6.4.14 Ajouter un nouveau 1.6.4.14 comme suit :

« 1.6.4.14 Il n'est pas nécessaire d'indiquer la date de l'épreuve d'étanchéité prescrite au 6.8.2.4.3 sur le panneau prescrit au 6.8.2.5.1 avant que la première épreuve d'étanchéité devant avoir lieu après le 1er janvier 2005 ne soit effectuée».

(réf. : TRANS/WP.15/AC.1/2002/37 + INF.17 de septembre 2002).

2.1.3.4 Lire comme suit:

"Les solutions et mélanges contenant une matière relevant d'une des rubriques mentionnées au 2.1.3.4.1 ou au 2.1.3.4.2 doivent être classés conformément aux dispositions desdits paragraphes."

(réf. : TRANS/WP.15/AC.1/2002/29).

2.1.3.4.1 Le 2.1.3.4 actuel devient 2.1.3.4.1 avec les modifications suivantes:

- première phrase: remplacer "2.1.3.5" par "2.1.3.5.3";

- supprimer la liste relative à la classe 9.

(réf. : TRANS/WP.15/AC.1/2002/29)

2.1.3.4.2 Ajouter un nouveau paragraphe comme suit:

“2.1.3.4.2 Les solutions et mélanges contenant une matière relevant d'une des rubriques de la classe 9 suivantes :

No ONU 2315 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (PCB);

No ONU 3151 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES;

No ONU 3151 TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES;

No ONU 3152 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES; ou

No ONU 3152 TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES

doivent toujours être classés sous la même rubrique de la classe 9, à condition :

- qu'ils ne contiennent pas en outre de composants dangereux autres que des composants du groupe d'emballage III des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1 ou 8; et
- qu'ils ne présentent pas les caractéristiques de danger indiquées en 2.1.3.5.3." (réf. : TRANS/WP.15/AC.1/2002/29).

2.2.61.3 Insérer une note de bas de tableau ^{i/} à la fin, avec une référence à cette note après "liquides" et "solides" pour les pesticides T6 et T7, comme suit :

"^{i/} Les objets imprégnés de ce pesticide, tels que les assiettes en carton, les bandes de papier, les boules d'ouate, les plaques de matière plastique, dans des enveloppes hermétiquement fermées, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR."

Les notes ^{i/} à ^{n/} deviennent les notes ^{j/} à ^{o/}.
(réf. : TRANS/WP.15/AC.1/2002/32)

3.2 Tableau A :

No ONU / Catégorie	Colonne	Modification	Réf.
1005	(13)	Ajouter "TT8"	TRANS/WP.15/AC.1/2002/30 + INF.17 de septembre 2002
1268	(6)	Biffer "274"	TRANS/WP.15/AC.1/2002/19
2315	(17)	Ajouter "VV15"	TRANS/WP.15/AC.1/2002/2/Rev.1 + INF.14 de septembre 2002
2319	(6)	Biffer "274"	TRANS/WP.15/AC.1/2002/19
2426	(12)	Remplacer "L4BV" par "L4BV (+)"	INF.21 de mars 2002
2912	(17)	Ajouter "VV16"	TRANS/WP.15/AC.1/2002/36
2913	(17)	Ajouter "VV17"	TRANS/WP.15/AC.1/2002/36
3151	(17)	Ajouter "VV15"	TRANS/WP.15/AC.1/2002/2/Rev.1 + INF.14 de septembre 2002
3152	(17)	Ajouter "VV15"	TRANS/WP.15/AC.1/2002/2/Rev.1 + INF.14 de septembre 2002
3295	(6)	Biffer "274"	TRANS/WP.15/AC.1/2002/19
Tous	(11)	Biffer "TP13"	TRANS/WP.15/AC.1/2002/10
	(13)	Biffer "TE1"	TRANS/WP.15/AC.1/2002/25 + INF.17 de septembre 2002
Pesticides des codes de classification T6 et T7 de la classe 6.1	(6)	Ajouter "648"	TRANS/WP.15/AC.1/2002/19
Classe 9	(16)	Biffer "V1"	TRANS/WP.15/AC.1/2002/34

Ajouter une nouvelle disposition spéciale 648 ainsi libellée :

"648 Les objets imprégnés de ce pesticide, tels que les assiettes en carton, les bandes de papier, les boules d'ouate, les plaques de matière plastique, dans des enveloppes hermétiquement fermées, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR."
(réf. : TRANS/WP.15/AC.1/2002/32).

4.1.4.1 (P200) Modifier le deuxième titre comme suit :

"Pression d'épreuve, taux de remplissage et prescriptions de remplissage".

À la fin de cette section, ajouter le paragraphe (7) suivant :

"(7) Le remplissage des récipients à gaz ne peut être effectué que par des centres spécialement équipés, disposant de procédures appropriées, et par un personnel qualifié.

Les procédures doivent inclure les contrôles :

- de la conformité réglementaire des récipients et accessoires,
- de leur compatibilité avec le produit à transporter,
- de l'absence de dommages susceptibles d'altérer la sécurité,
- du respect du taux ou de la pression de remplissage, selon ce qui est applicable,
- des marquages et identifications réglementaires."

Renommer les points suivants en conséquence.

Au (11) (ancien (10)), ajouter les références suivantes :

Prescriptions applicables	Référence	Titre du document
(7)	EN 1919 : 2000	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles à gaz liquéfiés (à l'exception de l'acétylène et du GPL) - Contrôle au moment du remplissage
(7)	EN 1920 : 2000	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles à gaz comprimés (à l'exception de l'acétylène)- Contrôle au moment du remplissage
(7)	EN 12754 : 2001	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles pour acétylène dissous - Contrôle au moment du remplissage

(réf. : TRANS/WP.15/AC.1/2002/13)

4.2.5.3 La disposition spéciale TP13 reçoit la teneur suivante :

"TP13 (Réservé)".

(réf. : TRANS/WP.15/AC.1/2002/10).

4.3.4.1.3 d) Ajouter "No ONU 2426 nitrate d'ammonium, liquide, solution chaude concentrée à plus de 80 %, mais à 93 % au maximum : code L4BV".

(réf. : INF.21 de mars 2002).

5.4.1.1.3 Modifier les exemples pour lire comme suit :

"DÉCHET, UN 1230, MÉTHANOL, 3 (6.1), II ou
DÉCHET, MÉTHANOL, 3 (6.1), UN 1230, II ou

DÉCHET, UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, II, ou
DÉCHET, LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, UN 1993, II.".

(*réf.* : INF.10 de septembre 2002)

5.4.1.2.1 d) Remplacer "du conteneur ou du compartiment séparé de protection" par "du compartiment séparé ou système spécial de contenant de protection".
(*réf.* : modification de conséquence de TRANS/WP.15/AC.1/2002/3 + INF.43 de septembre 2002).

5.4.3.1 a) Modifier l'alinéa a) comme suit :

- "a) - le nom de la matière ou de l'objet ou du groupe de marchandises;
- la classe; et
- le numéro ONU ou, pour un groupe de marchandises, les Nos ONU;"

5.4.3.8 Modifier comme suit le premier alinéa sous "CHARGEMENT":

"- Mention :

- du nom de la matière ou de l'objet, ou du groupe de marchandises présentant les mêmes dangers;
- de la classe; et
- du numéro ONU ou, pour un groupe de marchandises, des numéros ONU, auquel, à laquelle ou auxquelles ces consignes sont destinées ou sont applicables."

6.8.2.2.10 Ajouter un nouveau 6.8.2.2.10 comme suit :

« 6.8.2.2.10 Si les citernes considérées comme étant hermétiquement fermées sont équipées de soupapes de sécurité, celle-ci doivent être précédées d'un disque de rupture et les conditions ci-après doivent être observées :

La disposition du disque de rupture et de la soupape de sécurité doit satisfaire l'autorité compétente. Il doit être installé un manomètre ou un autre indicateur approprié dans l'espace entre le disque de rupture et la soupape de sécurité pour permettre de détecter une rupture, une perforation ou une fuite du disque susceptible de nuire à l'efficacité de la soupape de sécurité. ».

(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/25 + INF.17 de septembre 2002).

6.8.2.5.1 Le 8ème tiret reçoit la teneur suivante :

« – date (mois, année) de l'épreuve initiale et de la dernière épreuve subie selon les 6.8.2.4.1, 6.8.2.4.2 ou 6.8.2.4.3 ; ».

(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/37 + INF.17 de septembre 2002)

6.8.3.4.3 Ajouter une deuxième phrase comme suit :

“Lorsque le réservoir, ses accessoires, ses tubulures et ses équipements ont été soumis à l'épreuve séparément, la citerne doit être soumise à une épreuve d'étanchéité après assemblage.”.

(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/16).

6.8.3.4.6 Ajouter la phrase suivante après le texte actuel des alinéas a) et b):

“Lorsque le réservoir, ses accessoires, ses tubulures et ses équipements ont été soumis à l'épreuve séparément, la citerne doit être soumise à une épreuve d'étanchéité après assemblage.”.

(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/16).

6.8.3.4.9 Reçoit la teneur suivante :

“Les épreuves d'étanchéité destinées au transport de gaz doivent être exécutées sous une pression d'au moins :

– pour les gaz comprimés, gaz liquéfiés ou gaz dissous: 20 % de la pression d'épreuve; et

– pour les gaz liquéfiés réfrigérés: 90 % de la pression maximale de service.”

(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/16).

6.8.4 b) La disposition spéciale TE1 reçoit la teneur suivante :

« TE1 (*Réservé*) ».

(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/25 + INF.17 de septembre 2002).

6.8.4 d) Ajouter une nouvelle disposition spéciale TT8 comme suit :

« TT8 Les citernes agréées pour le transport du No ONU 1005 AMMONIAC ANHYDRE, qui sont construites en acier à grain fin avec une limite d'élasticité supérieure à 400 N/mm² conformément à la norme du matériau, doivent être soumises lors de chaque épreuve périodique selon 6.8.2.4.2 à un contrôle magnétoscopique pour détecter des fissures superficielles.

Doivent être contrôlées, dans la partie inférieure de chaque réservoir, les soudures circulaires et longitudinales sur au moins 20 % de leur longueur, toutes les soudures des tubulures et toute zone de réparation ou de meulage. ».

(*réf.* : TRANS/WP.15/AC.1/2002/30 + INF.17 de septembre 2002)

7.3.3 Ajouter les nouvelles dispositions spéciales VV15, VV16 et VV17 comme suit :

« VV15 Le transport en vrac est autorisé dans des véhicules couverts ou bâchés, des conteneurs fermés ou des grands conteneurs bâchés à parois pleines pour les matières solides ou les mélanges (comme préparations ou déchets) ne contenant pas plus de 1 000 mg/kg de matière à laquelle ce No ONU est affecté.

Les caisses des véhicules ou conteneurs doivent être étanches ou rendus étanches, par exemple au moyen d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide. »

(réf. : TRANS/WP.15/AC.1/2002/2/Rev.1 + INF.14 de septembre 2002)

« VV16 Le transport en vrac est autorisé conformément aux dispositions du 4.1.9.2.3. »

(réf. : TRANS/WP.15/AC.1/2002/36)

« VV17 Le transport en vrac de SCO-I est autorisé conformément aux dispositions du 4.1.9.2.3. ».

(réf. : TRANS/WP.15/AC.1/2002/36)

7.5.2.2 La note de bas de tableau "a)" reçoit la teneur suivante :

“a Les colis contenant des objets affectés au groupe de compatibilité B et des matières et des objets affectés au groupe de compatibilité D peuvent être chargés en commun sur le même véhicule ou le même conteneur, à condition qu'ils soient séparés de façon à empêcher toute transmission de la détonation d'objets du groupe de compatibilité B à des matières ou objets du groupe de compatibilité D. La séparation doit être assurée au moyen de compartiments séparés ou en plaçant l'un des deux types d'explosif dans un système spécial de contenant. Toute méthode de séparation doit avoir été approuvée par l'autorité compétente.”.

(réf. : TRANS/WP.15/AC.1/2002/3 + INF.43 (session de septembre 2002))

7.5.10 Modifier le début du paragraphe comme suit:

"Lorsqu'il s'agit de gaz inflammables, de liquides ayant un point d'éclair égal ou inférieur à 61 °C, ou du No ONU 1361, charbon ou noir de carbone, groupe d'emballage II, une bonne connexion électrique ...". (reste inchangé).

(Ref. Doc. INF.13, mai 2003)

8.2.1.1 Modifier le début comme suit :

«Les conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent détenir un certificat...».

8.2.1.2 Modifier le début comme suit:

«Les conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent suivre...».

8.2.1.4 Supprimer:

«Indépendamment de la masse maximale admissible du véhicule,».

8.2.1.5 Dans la première phrase, remplacer “un cours de recyclage” par “une formation de recyclage” et “les examens correspondants” par “l’examen correspondant”.

8.2.2.5.1 Modifier comme suit:

“La formation de recyclage dispensée à intervalles réguliers a pour but d'actualiser les connaissances des conducteurs; elle doit porter sur les nouveautés, techniques ou juridiques, ou concernant les matières à transporter.”

8.2.2.5.2 Remplacer “Les cours de recyclage doivent être terminés” par “ La formation de recyclage doit être terminée ”.

8.2.2.5.3 Modifier comme suit :

“La durée de la formation de recyclage, y compris les travaux pratiques individuels, doit être d’au moins deux jours.”

8.2.2.5.4 Remplacer “Le cours ” par “La formation”.

8.2.2.7.3 Remplacer “des cours ” par “de la formation”.

8.2.2.7.3.1 Remplacer “un cours ” par “une formation”.

8.2.2.7.3.3 Modifier le début pour lire comme suit :

“A l’examen, chaque formation de recyclage doit...”. (reste inchangé)

8.2.2.8.2 Remplacer “un cours ” par “ une formation”.

8.2.3 Modifier le titre comme suit:

«Formation de tout le personnel, autre que les conducteurs détenant un certificat conformément au 8.2.1, participant au transport de marchandises dangereuses par route.»

Modifier comme suit la fin de la dernière phrase du paragraphe:

«... et chargeurs et aux conducteurs de véhicules autres que ceux qui détiennent un certificat conformément au 8.2.1, participant au transport de marchandises dangereuses par route.»

8.5 Disposition spéciale S1 (1) a), supprimer:

«Indépendamment de la masse maximale admissible du véhicule,»

Disposition spéciale S11 (1), supprimer:

«Indépendamment de la masse maximale admissible du véhicule,»

Remplacer les chapitres 9.1, 9.2 et 9.3 par les suivants :

"CHAPITRE 9.1

CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET PRESCRIPTIONS POUR L'AGRÈMENT DES VÉHICULES

9.1.1 Champ d'application et définitions

9.1.1.1 *Champ d'application*

Les prescriptions de la Partie 9 s'appliquent aux véhicules des catégories N et O, tels que définis dans l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la Construction des véhicules (R.E.3)¹, destinés au transport de marchandises dangereuses.

Ces prescriptions s'appliquent aux véhicules, en ce qui concerne notamment leur construction, leur homologation de type, leur agrément ADR et leur visite technique annuelle.

9.1.1.2 *Définitions*

Aux fins de la Partie 9, on entend par :

"*Véhicule*", tout véhicule, qu'il soit complet, incomplet ou complété, destiné au transport de marchandises dangereuses par route;

"*Véhicule EX/II*" ou "*Véhicule EX/III*", un véhicule destiné au transport de matières ou objets explosibles (classe 1);

"*Véhicule FL*", un véhicule destiné au transport de liquides ayant un point d'éclair ne dépassant pas 61°C (à l'exception des carburants diesel satisfaisant à la norme EN 590:1993, du gasoil et de l'huile de chauffage (légère) - No ONU 1202 - ayant un point d'éclair défini dans la norme EN 590:1993) ou de gaz inflammables, dans des conteneurs-citernes, citernes mobiles ou CGEM d'une capacité supérieure à 3 m³ ou dans des citernes fixes ou démontables d'une capacité supérieure à 1 m³; ou un véhicule-batterie d'une capacité supérieure à 1 m³ destiné au transport de gaz inflammables;

"*Véhicule OX*", un véhicule destiné au transport de peroxyde d'hydrogène stabilisé ou en solution aqueuse stabilisée contenant plus de 60% de peroxyde d'hydrogène (classe 5.1, No ONU 2015) dans des conteneurs-citernes ou citernes mobiles d'une capacité supérieure à 3 m³ ou dans des citernes fixes ou démontables d'une capacité supérieure à 1 m³;

"*Véhicule AT*", un véhicule autre qu'un véhicule FL ou OX, destiné au transport de marchandises dangereuses dans des conteneurs-citernes, citernes mobiles ou CGEM d'une capacité supérieure à 3 m³ ou dans des citernes fixes ou démontables d'une capacité supérieure à 1 m³; ou un véhicule-batterie d'une capacité supérieure à 1 m³ autre qu'un véhicule FL;

¹ Document de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, TRANS/WP.29/78/Rev.1, tel que modifié.

“*Véhicule complet*”, tout véhicule entièrement achevé (par exemple fourgon, camion, tracteur, remorque);

“*Véhicule incomplet*”, tout véhicule qui n’a pas encore été achevé et qui exige au moins une étape ultérieure (par exemple châssis-cabine, châssis de remorque);

“*Véhicule complété*”, tout véhicule résultant d’un processus à étapes multiples (par exemple châssis ou châssis-cabine pourvu d’une carrosserie);

“*Véhicule homologué par type*”, tout véhicule qui a été homologué conformément au Règlement ECE No 105² ou à la Directive 98/91/EC³;

“*Agrément ADR*”, la certification par l’autorité compétente d’une Partie contractante à l’ADR qu’un véhicule destiné au transport de marchandises dangereuses satisfait aux prescriptions techniques pertinentes de la présente partie en tant que véhicule EX/II, EX/III, FL, OX ou AT.

9.1.2 **Agrément des véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT**

NOTA: Aucun certificat spécial d’agrément ne sera exigé pour les véhicules autres que les véhicules EX/II, EX/III, FL, OX ou AT, mis à part ceux qui sont prescrits par les règlements généraux de sécurité applicables ordinairement aux véhicules dans le pays d’origine.

9.1.2.1 **Généralités**

Les véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes de la présente Partie.

Tout véhicule complet ou complété doit faire l’objet, par l’autorité compétente, d’une première visite technique selon les prescriptions administratives du présent chapitre, pour vérifier la conformité avec les prescriptions techniques pertinentes des chapitres 9.2 à 9.7.

La conformité des véhicules doit être certifiée par la délivrance d’un certificat d’agrément selon 9.1.3.

Lorsque les véhicules doivent être équipés d’un dispositif de freinage d’endurance, le constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité doit délivrer une déclaration de conformité aux prescriptions pertinentes de l’annexe 5 du Règlement ECE No 13. Cette déclaration doit être présentée à la première visite technique.

² *Règlement No 105 (Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction).*

³ *Directive 98/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 1998 concernant les véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route et modifiant la directive 70/156/CEE relative à la réception CE par type des véhicules à moteur et de leurs remorques (Journal officiel des Communautés européennes No L 011 du 16.01.1999, p. 0025-0036).*

9.1.2.2 Prescriptions pour les véhicules homologués par type

À la demande du constructeur du véhicule ou de son représentant dûment accrédité, les véhicules soumis à agrément ADR selon 9.1.2.1, peuvent faire l'objet d'une homologation de type par une autorité compétente. Les prescriptions techniques pertinentes du chapitre 9.2, doivent être considérées comme respectées si un certificat d'homologation de type a été délivré par une autorité compétente conformément au Règlement ECE No 105² ou à la Directive 98/91/CE³ sous réserve que les prescriptions techniques dudit Règlement ou de ladite Directive correspondent à celles du chapitre 9.2 de la présente partie et qu'aucune modification du véhicule ne remette en cause sa validité.

Cette homologation de type, délivrée par une Partie contractante, doit être acceptée par les autres Parties contractantes comme garantissant la conformité du véhicule lorsque le véhicule est soumis individuellement à la visite pour l'agrément ADR.

Lors de la visite pour l'agrément ADR d'un véhicule complété, la conformité avec les prescriptions applicables du chapitre 9.2 ne doit être vérifiée que pour les parties ajoutées au véhicule incomplet homologué par type ou modifiées par rapport à celui-ci." (Doc. de réf.: TRANS/WP.15/2003/11 tel que modifié par INF.19, mai 2003)

9.1.2.3 Visite technique annuelle

Les véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT doivent être soumis dans leur pays d'immatriculation à une visite technique annuelle pour vérifier qu'ils répondent aux prescriptions applicables de la présente partie et aux prescriptions générales de sécurité (freins, éclairage, etc.) de la réglementation de leur pays d'origine; si ces véhicules sont des remorques ou des semi-remorques attelées derrière un véhicule tracteur, ledit véhicule tracteur doit faire l'objet d'une visite technique aux mêmes fins.

La conformité des véhicules doit être certifiée soit par l'extension de la validité du certificat d'agrément, soit par la délivrance d'un nouveau certificat d'agrément selon 9.1.3.

9.1.3 Certificat d'agrément

9.1.3.1 La conformité des véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT avec les prescriptions de la présente partie doit être attestée par un certificat d'agrément (certificat d'agrément ADR) délivré par l'autorité compétente du pays d'immatriculation pour chaque véhicule dont la visite est satisfaisante.

9.1.3.2 Un certificat d'agrément délivré par l'autorité compétente d'une Partie contractante pour un véhicule immatriculé sur le territoire de cette Partie contractante doit être accepté pendant sa durée de validité par les autorités compétentes des autres Parties contractantes.

² Règlement No 105 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction).

³ Directive 98/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 1998 concernant les véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route et modifiant la directive 70/156/CEE relative à la réception CE par type des véhicules à moteur et de leurs remorques (Journal officiel des Communautés européennes No L 011 du 16.01.1999, p. 0025-0036).

9.1.3.3 Le certificat d'agrément doit avoir la présentation du modèle du 9.1.3.5. Ses dimensions sont du format A4 (210 mm x 297 mm). Le recto et le verso peuvent être utilisés. La couleur doit être blanche, avec une diagonale rose.

Il doit être rédigé dans la langue, ou dans une des langues, du pays qui le délivre. Si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, le titre du certificat d'agrément ainsi que toute observation figurant sous le point 11 doivent en outre être rédigés en anglais, en français ou en allemand.

Le certificat d'agrément pour un véhicule-citerne à déchets opérant sous vide doit porter la mention suivante : "véhicule-citerne à déchets opérant sous vide". »

9.1.3.4 La validité d'un certificat d'agrément expire au plus tard un an après la date de la visite technique du véhicule précédant la délivrance du certificat. La période de validité suivante dépend cependant de la dernière date d'expiration nominale, si la visite technique est effectuée dans le mois qui précède ou dans le mois qui suit cette date.

Cette prescription ne saurait, toutefois dans le cas des citernes soumises à l'obligation de contrôles périodiques, avoir pour effet d'imposer des épreuves d'étanchéité, épreuves de pression hydraulique ou examens intérieurs des citernes à des intervalles plus rapprochés que ceux qui sont prévus aux chapitres 6.8 et 6.9.

9.1.3.5 Modèle de certificat d'agrément pour les véhicules transportant certaines marchandises dangereuses

CERTIFICAT D'AGRÉMENT POUR LES VÉHICULES TRANSPORTANT CERTAINES MARCHANDISES DANGEREUSES			
Ce certificat atteste que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions requises par l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)			
1. Certificat No:	2. Constructeur du véhicule :	3. N° d'identification du véhicule :	4. No d'immatriculation (le cas échéant) :
5. Nom et siège d'exploitation du transporteur, utilisateur ou propriétaire :			
6. Description du véhicule :¹			
7. Désignation(s) du véhicule selon le 9.1.1.2 de l'ADR :² EX/II EX/III FL OX AT			
8. Dispositif de freinage d'endurance :³ <input type="checkbox"/> Non applicable <input type="checkbox"/> L'efficacité selon le 9.2.3.1.2 de l'ADR est suffisante pour une masse totale de l'unité de transport de _____ t ⁴			
9. Description de la (des) citerne(s) fixe(s)/du véhicule-batterie (le cas échéant) : 9.1 Constructeur de la citerne : 9.2 Numéro d'agrément de la citerne/du véhicule-batterie: 9.3 Numéro de série de construction de la citerne/Identification des éléments du véhicule-batterie : 9.4 Année de construction : 9.5 Code-citerne selon le 4.3.3.1 ou le 4.3.4.1 de l'ADR : 9.6 Dispositions spéciales selon le 6.8.4 de l'ADR (si applicable) :			
10. Marchandises dangereuses autorisées au transport: Le véhicule remplit les conditions requises pour le transport des marchandises dangereuses affectées à la (aux) désignation(s) des véhicules indiquée(s) au No 7. 10.1 Dans le cas des véhicules <input type="checkbox"/> marchandises de la classe 1, y compris le groupe de compatibilité J EX/II ou EX/III ³ <input type="checkbox"/> marchandises de la classe 1, à l'exception du groupe de compatibilité J 10.2 Dans le cas d'un véhicule-citerne/véhicule-batterie ³ <input type="checkbox"/> seules les matières autorisées d'après le code-citerne et toute disposition spéciale indiqués au No 9 peuvent être transportées ⁵ ou <input type="checkbox"/> seules les matières suivantes (classe, No ONU, et si nécessaire groupe d'emballage et désignation officielle de transport) peuvent être transportées : Seules les matières qui ne sont pas susceptibles de réagir dangereusement avec les matériaux du réservoir, des joints, des équipements et des revêtements protecteurs (si applicable) peuvent être transportées.			
11. Observations :			
12. Valable jusqu'au :		Cachet du service émetteur	
		Lieu, date, signature	

¹ Selon les définitions des véhicules à moteur et des remorques des catégories N et O telles que définies dans l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la Construction des véhicules (R.E.3) ou dans la Directive 97/27/CE.

² Biffer toute mention inutile.

³ Cocher la mention valable.

⁴ Mentionner la valeur appropriée. Une valeur de 44 tonnes ne limitera pas la "masse maximale admissible d'immatriculation / en service" indiquée dans le(s) document(s) d'immatriculation.

⁵ Matières affectées au code-citerne indiqué au No 9 ou à un autre code-citerne autorisé selon la hiérarchie au 4.3.3.1.2 ou 4.3.4.1.2, compte tenu, le cas échéant, de la ou des dispositions spéciales.

13. Extensions de validité	
Validité étendue jusqu'au	Cachet du service émetteur, lieu, date, signature:

NOTA : Ce certificat doit être restitué au service émetteur lorsque le véhicule est retiré de la circulation, en cas de changement du transporteur, utilisateur ou propriétaire indiqué au No 5, à l'expiration de la durée de validité et en cas de changement notable des caractéristiques essentielles du véhicule.

CHAPITRE 9.2

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES VÉHICULES

9.2.1 Les véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT doivent satisfaire aux prescriptions du présent chapitre, conformément au tableau ci-après.

Pour les véhicules autres que les véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT:

- les prescriptions du 9.2.3.1.1 (Équipement de freinage conformément au Règlement ECE No 13 ou à la Directive 71/320/CEE) s'appliquent à tous les véhicules immatriculés pour la première fois (ou qui entrent en service si l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 30 juin 1997;
- les prescriptions du 9.2.5 (Limiteur de vitesse conformément au Règlement ECE No 89 ou à la Directive 92/6/CEE) s'appliquent à tous les véhicules à moteur d'une masse maximale supérieure à 12 tonnes immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 1987.

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES		VÉHICULES					REMARQUES
		EX/II	EX/III	AT	FL	OX	
9.2.2	ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE						
9.2.2.2	Canalisations		X	X ^a	X	X	^a Dans le cas de véhicules AT porteurs de conteneurs-citernes, citernes mobiles ou CGEM, cette prescription n'est applicable qu'aux véhicules immatriculés pour la première fois après le 30 juin 1997. Applicable à tous les véhicules AT porteurs de conteneurs-citernes, citernes mobiles ou CGEM à partir du 1 ^{er} janvier 2005.
9.2.2.3	Coupe-circuit de batteries						
9.2.2.3.1			X		X		^h La dernière phrase du 9.2.2.3.1 est applicable aux véhicules immatriculés pour la première fois (ou qui entrent en service si l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 30 juin 2005.
9.2.2.3.2			X		X		
9.2.2.3.3					X		
9.2.2.3.4			X		X		
9.2.2.4	Batteries	X	X		X		
9.2.2.5	Circuits alimentés en permanence						
9.2.2.5.1					X		
9.2.2.5.2			X				
9.2.2.6	Installation électrique à l'arrière de la cabine		X		X		

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES		VÉHICULES					REMARQUES
		EX/II	EX/III	AT	FL	OX	
9.2.3	ÉQUIPEMENT DE FREINAGE						
9.2.3.1	Dispositions générales	X	X	X	X	X	
	Dispositif de freinage antiblocage		X ^{b, d}	X ^{b, d}	X ^{b, d}	X ^{b, d}	<p>^b Applicable aux véhicules immatriculés pour la première fois (ou qui entrent en service si l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 30 juin 1993 pour les véhicules à moteurs (tracteurs et porteurs) d'une masse maximale dépassant 16 tonnes et les remorques (c'est-à-dire les remorques complètes, les semi-remorques et les remorques à essieu central) d'une masse maximale dépassant 10 tonnes. Applicable à tout véhicule à moteur autorisé à tracter des remorques d'une masse maximale dépassant 10 tonnes, immatriculé pour la première fois après le 30 juin 1995. Applicable à tous les véhicules qui sont agréés pour la première fois conformément aux prescriptions du 9.1.2 après le 30 juin 2001 quelle que soit la date à laquelle ils ont été immatriculés pour la première fois.</p> <p>^d Mise en conformité obligatoire pour tout véhicule à partir du 1^{er} janvier 2010.</p>
	Dispositif de freinage d'endurance		X ^{c, g}	X ^{c, g}	X ^{c, g}	X ^{c, g}	<p>^c Applicable aux véhicules à moteur immatriculés pour la première fois après le 30 juin 1993, d'une masse maximale dépassant 16 tonnes ou autorisés à tracter des remorques d'une masse maximale dépassant 10 tonnes.</p> <p>^g Mise en conformité obligatoire pour tout véhicule à moteur à partir du 1^{er} janvier 2010.</p>
9.2.3.2	Freins de secours des remorques						
9.2.3.2.1		X					
9.2.3.2.2			X				

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES		VÉHICULES					REMARQUES
		EX/II	EX/III	AT	FL	OX	
9.2.4	PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE						
9.2.4.2	Cabine					X	
9.2.4.3	Réservoirs de carburant	X	X		X	X	
9.2.4.4	Moteur	X	X		X	X	
9.2.4.5	Dispositif d'échappement	X	X		X		
9.2.4.6	Frein d'endurance du véhicule		X	X	X	X	
9.2.4.7	Chauffage à combustion						
9.2.4.7.1, 9.2.4.7.2, 9.2.4.7.5		X ^e	X ^e	X ^e	X ^e	X ^e	^e Applicable aux véhicules à moteur équipés après le 30 juin 1999. Mise en conformité obligatoire avant le 1er janvier 2010 pour les véhicules équipés avant le 1er juillet 1999.
9.2.4.7.3, 9.2.4.7.4					X ^e		^e Applicable aux véhicules à moteur équipés après le 30 juin 1999. Mise en conformité obligatoire avant le 1er janvier 2010 pour les véhicules équipés avant le 1er juillet 1999.
9.2.4.7.6		X	X				
9.2.5	DISPOSITIF DE LIMITATION DE VITESSE	X ^f	X ^f	X ^f	X ^f	X ^f	^f Applicable aux véhicules à moteur d'une masse maximale dépassant 12 tonnes immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 1987.
9.2.6	DISPOSITIF D'ATTELAGE DE LA REMORQUE	X	X				

9.2.2 Équipement électrique

9.2.2.1 *Dispositions générales*

L'installation électrique dans son ensemble doit satisfaire aux dispositions des 9.2.2.2 à 9.2.2.6 conformément au tableau du 9.2.1.

9.2.2.2 *Canalisations*

9.2.2.2.1 Les conducteurs doivent être largement dimensionnés pour éviter les échauffements. Ils doivent être convenablement isolés. Tous les circuits doivent être protégés par des fusibles ou des disjoncteurs automatiques, à l'exception des circuits suivants :

- de la batterie au système de démarrage à froid et d'arrêt du moteur;
- de la batterie à l'alternateur;
- de l'alternateur à la boîte de fusibles ou de disjoncteurs;
- de la batterie au démarreur du moteur;
- de la batterie au boîtier de commande de puissance du dispositif de freinage d'endurance (voir 9.2.3.1.2) si celui-ci est électrique ou électromagnétique;
- de la batterie au mécanisme de levage électrique de l'essieu de bogie;

Les circuits non protégés ci-dessus doivent être les plus courts possible.

9.2.2.2.2 Les canalisations électriques doivent être solidement attachées et placées de telle façon que les conducteurs soient convenablement protégés contre les agressions mécaniques et thermiques.

9.2.2.3 *Coupe-circuit de batteries*

9.2.2.3.1 Un interrupteur servant à couper les circuits électriques doit être monté aussi près de la batterie que possible. [Lorsqu'un interrupteur monopolaire est employé, il doit être placé sur le fil d'alimentation et non sur le fil de terre.].

9.2.2.3.2 Un dispositif de commande pour l'ouverture et la fermeture de l'interrupteur doit être installé dans la cabine de conduite. Il doit être facilement accessible au conducteur et signalé distinctement. Il doit être équipé soit d'un couvercle de protection, soit d'une commande à mouvement complexe, soit de tout autre dispositif évitant son déclenchement involontaire. Des dispositifs de commande additionnels peuvent être installés à condition d'être identifiés de manière distinctive par une marque et protégés contre une manœuvre intempestive. [Si le ou les dispositifs de commande sont actionnés électriquement, leurs circuits sont soumis aux prescriptions du 9.2.2.5.].

9.2.2.3.3 L'interrupteur doit être placé dans un boîtier ayant un degré de protection IP65 conforme à la norme CEI 529.

9.2.2.3.4 Les connexions électriques sur l'interrupteur doivent avoir un degré de protection IP54. Toutefois, ceci n'est pas exigé si les connexions sont à l'intérieur d'un coffre, qui peut être le coffre à batterie, et il suffit alors de protéger ces connexions contre des courts-circuits au moyen, par exemple, d'un couvercle en caoutchouc.

9.2.2.4 Batteries

Les bornes des batteries doivent être isolées électriquement ou couvertes par un couvercle isolant du coffre à batterie. Si les batteries sont situées ailleurs que sous le capot moteur, elles doivent être fixées dans un coffre à batterie ventilé.

9.2.2.5 Circuits alimentés en permanence

9.2.2.5.1 a) Les parties de l'installation électrique, y compris les fils, qui doivent rester sous tension lorsque le coupe-circuit de batteries est ouvert doivent être de caractéristiques appropriées pour l'utilisation en zone dangereuse. Cet équipement doit satisfaire aux dispositions générales de la norme CEI 60079, parties 0 et 14¹ et des dispositions additionnelles applicables de la norme CEI 60079, parties 1, 2, 5, 6, 7, 11, 15 ou 18² ;

b) Pour l'application de la norme CEI 60079, partie 14¹, la classification suivante doit être appliquée :

L'équipement électrique sous tension en permanence, y compris les fils, qui n'est pas soumis aux prescriptions des 9.2.2.3 et 9.2.2.4 doit satisfaire aux prescriptions applicables à la zone 1 pour l'équipement électrique en général ou aux prescriptions applicables à la zone 2 pour l'équipement électrique situé dans la cabine de conduite. Il doit répondre aux prescriptions applicables au groupe d'explosion IIC, classe de température T6.

Cependant, pour l'équipement électrique sous tension en permanence situé dans un environnement où la température engendrée par le matériel non électrique situé dans ce même environnement dépasse les limites de température T6, la classe de température de l'équipement électrique sous tension en permanence doit être au moins celle de la classe T4.

[c) Les fils d'alimentation de l'équipement sous tension en permanence doivent, soit être conformes aux dispositions de la norme CEI 60079, partie 7 ("Sécurité augmentée") et être protégés par un fusible ou un coupe-circuit automatique placé aussi près que possible de la source de tension, soit, dans le cas d'un équipement "intrinsèquement sûr", être protégés par une barrière de sécurité placée aussi près que possible de la source de tension.].

9.2.2.5.2 Les connexions en dérivation sur le coupe-circuit de batteries pour l'équipement électrique qui doit demeurer sous tension lorsque le coupe-circuit de batteries est ouvert

¹ Les dispositions de la norme CEI 60079 partie 14 ne prévalent pas sur les dispositions de la présente partie.

² À défaut, les dispositions générales de la norme EN 50014 et les dispositions additionnelles des normes EN 50015, 50016, 50017, 50018, 50019, 50020, 50021 ou 50028 peuvent être appliquées.

doivent être protégées contre une surchauffe par un moyen approprié tel qu'un fusible, un coupe-circuit ou un dispositif de sécurité (limiteur de courant).

9.2.2.6 ***Dispositions applicables à la partie de l'installation électrique placée à l'arrière de la cabine de conduite***

L'ensemble de cette installation doit être conçu, réalisé et protégé de façon à ne pouvoir provoquer ni inflammation, ni court-circuit, dans les conditions normales d'utilisation des véhicules et à minimiser ces risques en cas de choc ou de déformation. En particulier :

9.2.2.6.1 ***Canalisations***

Les canalisations situées à l'arrière de la cabine de conduite doivent être protégées contre les chocs, l'abrasion et le frottement lors de l'utilisation normale du véhicule. Des exemples de protections appropriées sont donnés aux figures 1, 2, 3 et 4 ci-après. Toutefois, les câbles des capteurs des dispositifs de freinage antiblocage n'ont pas besoin de protection complémentaire.

FIGURES

Figure No 1

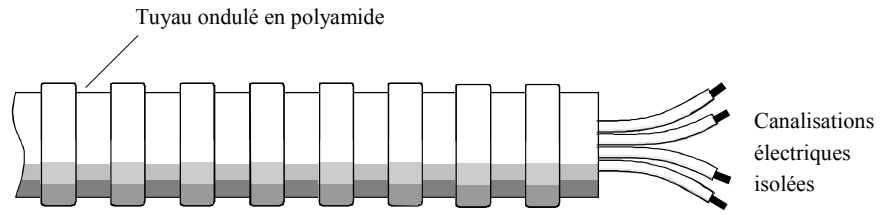


Figure N°2

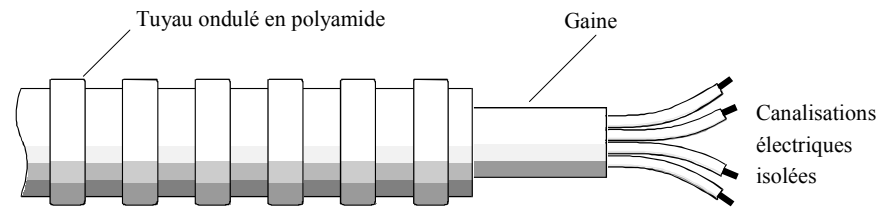


Figure N°3

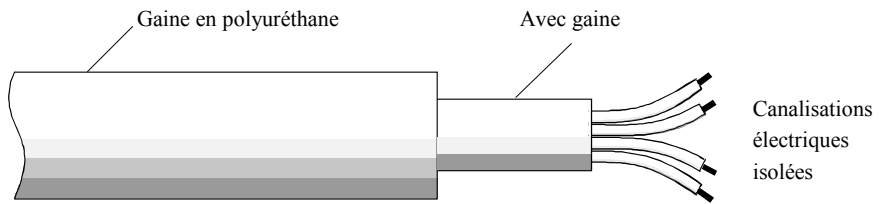
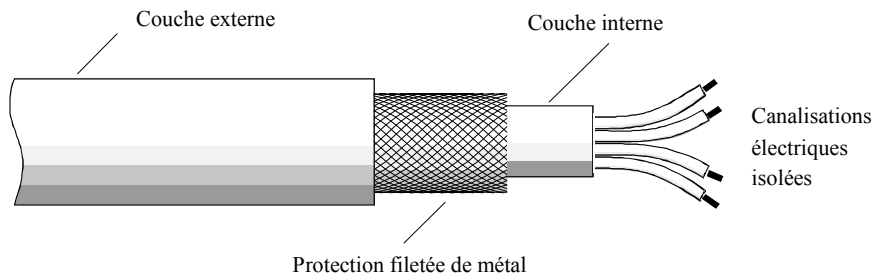


Figure N°4



9.2.2.6.2 *Éclairage*

Des lampes avec culot à vis ne doivent pas être utilisées.

9.2.2.6.3 *Connecteurs électriques*

Les connecteurs électriques entre véhicules à moteur et remorques doivent être conformes au degré de protection IP54 selon la norme CEI 529 et être conçus de manière à empêcher tout débranchement accidentel. Des exemples de connecteurs appropriés sont donnés dans les normes ISO 12 098 : 1994 et ISO 7638 : 1985.

9.2.3 Équipement de freinage

9.2.3.1 Dispositions générales

9.2.3.1.1 Les véhicules à moteur et les remorques destinés à constituer une unité de transport de marchandises dangereuses doivent satisfaire à toutes les prescriptions techniques pertinentes du Règlement ECE No 13³ ou de la Directive 71/320/CEE⁴, tels que modifiés, conformément aux dates d'application qui y sont spécifiées.

9.2.3.1.2 Les véhicules EX/III, FL, OX et AT doivent satisfaire aux dispositions de l'annexe 5 du Règlement ECE No 13³.

9.2.3.2 Freins de secours des remorques

9.2.3.2.1 Une remorque doit être munie d'un système efficace de freinage ou de retenue en cas de rupture de l'attelage.

9.2.3.2.2 Une remorque doit être munie d'un dispositif de freinage efficace agissant sur toutes les roues, actionné par la commande du frein de service du véhicule tracteur et freinant automatiquement la remorque en cas de rupture d'attelage.

9.2.4 Prévention des risques d'incendie

9.2.4.1 Dispositions générales

Les dispositions techniques figurant ci-après s'appliquent conformément au tableau du 9.2.1.

³ Règlement No 13 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et 0 en ce qui concerne le freinage).

⁴ Directive 71/320/CEE (publiée initialement dans le Journal officiel des Communautés européennes No L202 du 6.9.1971).

9.2.4.2 Cabine

À moins que la cabine de conduite ne soit construite en matériaux difficilement inflammables, un bouclier métallique ou d'un autre matériau approprié, d'une largeur égale à celle de la citerne, doit être disposé à l'arrière de la cabine. Toutes les fenêtres à l'arrière de la cabine ou du bouclier doivent être hermétiquement fermées, être en verre de sécurité résistant au feu et avoir des cadres ignifugés. Entre la citerne et la cabine ou le bouclier, un espace libre d'au moins 15 cm doit être aménagé.

9.2.4.3 Réservoirs de carburant

Les réservoirs de carburant pour l'alimentation du moteur du véhicule doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- a) En cas de fuite, le carburant doit s'écouler sur le sol sans venir au contact de parties chaudes du véhicule ni du chargement;
- b) Les réservoirs contenant de l'essence doivent être équipés d'un dispositif coupe-flammes efficace s'adaptant à l'orifice de remplissage ou d'un dispositif permettant de maintenir l'orifice de remplissage hermétiquement fermé.

9.2.4.4 Moteur

Les moteurs entraînant les véhicules doivent être équipés et placés de façon à éviter tout danger pour le chargement à la suite d'échauffement ou d'inflammation. Dans le cas de véhicules EX/II et EX/III, le moteur doit être un moteur à allumage par compression.

9.2.4.5 Dispositif d'échappement

Le dispositif d'échappement (y compris les tuyaux d'échappement) doit être dirigé ou protégé de façon à éviter tout danger pour le chargement à la suite d'échauffement ou d'inflammation. Les parties de l'échappement qui se trouvent directement au-dessous du réservoir de carburant (diesel) doivent se trouver à une distance d'au moins 100 mm ou être protégées par un écran thermique.

9.2.4.6 Frein d'endurance du véhicule

Les véhicules équipés d'un dispositif de freinage d'endurance émettant un rayonnement thermique important, placé derrière la paroi arrière de la cabine, doivent être munis d'une isolation thermique entre cet appareil et la citerne ou le chargement, solidement fixée et disposée de telle sorte qu'elle permette d'éviter tout échauffement, même localisé, de la paroi de la citerne ou du chargement.

De plus, ce dispositif d'isolation doit protéger l'appareil contre les fuites ou écoulements, même accidentels, du produit transporté. Sera considérée comme satisfaisante, une protection comportant, par exemple, un capotage à double paroi.

9.2.4.7 *Chauffages à combustion*

- 9.2.4.7.1 Les chauffages à combustion doivent satisfaire aux prescriptions techniques pertinentes [du Règlement ECE No ...⁵ ou] de la Directive 2001/56/CE⁶ conformément aux dates d'application qui y sont spécifiées, ainsi qu'aux prescriptions des 9.2.4.7.2 à 9.2.4.7.6 applicables selon le tableau du 9.2.1.
- 9.2.4.7.2 Les chauffages à combustion et leurs conduits d'échappement des gaz doivent être conçus, situés et protégés ou recouverts de façon à prévenir tout risque inacceptable d'échauffement ou d'inflammation du chargement. L'on considère qu'il est satisfait à cette prescription si le réservoir et le système d'échappement de l'appareil sont conformes à des dispositions analogues à celles qui sont prescrites pour les réservoirs de carburant et les dispositifs d'échappement des véhicules aux 9.2.4.3 et 9.2.4.5 respectivement.
- 9.2.4.7.3 La coupure des chauffages à combustion doit être assurée au moins par les méthodes suivantes :
- a) coupure manuelle délibérée depuis la cabine de conduite ;
 - b) arrêt du moteur du véhicule; dans ce cas l'appareil de chauffage peut être remis en marche manuellement par le conducteur ;
 - c) mise en route d'une pompe d'alimentation sur le véhicule à moteur pour les marchandises dangereuses transportées.
- 9.2.4.7.4 Une marche résiduelle est autorisée après que les dispositifs de chauffage d'appoint ont été coupés. En ce qui concerne les méthodes des 9.2.4.7.3 b) et c), l'alimentation en air de combustion doit être interrompue par des mesures appropriées après un cycle de marche résiduelle de 40 secondes maximum. Seuls doivent être utilisés des dispositifs de chauffage à combustion pour lesquels il a été prouvé que l'échangeur de chaleur est résistant à un cycle de marche résiduelle réduite de 40 secondes pour leur durée d'utilisation normale.
- 9.2.4.7.5 Le chauffage à combustion doit être mis en marche manuellement. Les dispositifs de programmation sont interdits.

[5 *Règlement ECE No ... Règlement concernant l'homologation de type d'un système de chauffage et d'un véhicule en ce qui concerne son système de chauffage.*]

⁶ *Directive 2001/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 concernant le chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur et de leurs remorques (publiée initialement dans le Journal officiel des Communautés européennes No L292 du 9.11.2001).*

9.2.4.7.6 Les chauffages à combustion à combustible gazeux ne sont pas autorisés.

9.2.5 Dispositif de limitation de vitesse

Les véhicules à moteur (porteurs et tracteurs pour semi-remorques) d'une masse maximale dépassant 12 tonnes doivent être équipés d'un dispositif de limitation de vitesse conformément aux prescriptions techniques du Règlement ECE No 89⁷, tel que modifié. Le dispositif sera réglé de telle manière que la vitesse ne puisse pas dépasser 90 km/h, compte tenu de la tolérance technique du dispositif.

9.2.6 Dispositif d'attelage de la remorque

Le dispositif d'attelage de la remorque doit être conforme au Règlement ECE No 55⁸ ou à la Directive 94/20/CE⁹, tels que modifiés, conformément aux dates d'application qui y sont spécifiées.

⁷ Règlement No 89 : Prescriptions relatives à l'homologation de :

- I. Véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale;
- II. Véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) de type homologué.
- III. Dispositifs limiteurs de vitesse (DLV).

Il est également possible d'appliquer les dispositions correspondantes de la Directive 92/6/CEE du Conseil, du 10 février 1992 (publiée initialement dans le Journal officiel des Communautés européennes No L057 du 02/03/1992) et la Directive 92/24/CEE du Conseil, du 31 mars 1992 (publiée initialement dans le Journal Officiel des Communautés européennes No L129 du 14/05/1992), telles que modifiées, à condition qu'elles aient été modifiées conformément à la version du Règlement No 89 la plus récemment modifiée applicable au moment de l'homologation du véhicule.

⁸ Règlement No 55 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules).

⁹ Directive 94/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 (publiée initialement dans le journal officiel des Communautés européennes No L195 du 29.07.1994).

CHAPITRE 9.3

PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES VÉHICULES COMPLETS OU COMPLÉTÉS EX/II ou EX/III

9.3.1 Matériaux à utiliser pour la construction de la caisse des véhicules

Il ne doit pas entrer, dans la composition de la caisse, de matériaux susceptibles de former des combinaisons dangereuses avec les matières explosibles transportées.

9.3.2 Chauffages à combustion

9.3.2.1 Les chauffages à combustion ne peuvent être installés dans les véhicules EX/II et EX/III que pour chauffer la cabine de conduite ou le moteur.

9.3.2.2 Les chauffages à combustion doivent satisfaire aux prescriptions des 9.2.4.7.1, 9.2.4.7.2, 9.2.4.7.5 et 9.2.4.7.6.

9.3.2.3 L'interrupteur du chauffage à combustion peut être installé à l'extérieur de la cabine de conduite.

Il n'est pas nécessaire de prouver que l'échangeur de chaleur des dispositifs de chauffage de l'air résiste à une marche résiduelle réduite.

9.3.2.4 Aucun chauffage à combustion ni réservoir de carburant, aucune source d'énergie, prise d'air de combustion ou d'air de chauffage, sortie de tuyaux d'échappement, nécessaires au fonctionnement d'un chauffage à combustion ne doit être installé dans le compartiment de chargement.

9.3.3 Véhicules EX/II

Les véhicules doivent être conçus, construits et équipés de manière à ce que les matières et objets explosibles soient protégés des risques extérieurs et des intempéries. Ils doivent être couverts ou bâchés. La bâche doit être résistante au déchirement et constituée d'un matériau imperméable et difficilement inflammable¹. Elle doit être bien tendue de façon à fermer la zone de chargement du véhicule de tous côtés.

Toutes les ouvertures dans le compartiment de chargement des véhicules couverts doivent être fermées par des portes ou panneaux rigides ajustés verrouillables. La cabine du conducteur doit être séparée du compartiment de chargement par une cloison sans interstices.

¹ En cas d'inflammabilité, il sera réputé satisfait à cette prescription lorsque, conformément à la procédure spécifiée dans la norme ISO 3795:1989 "Véhicules routiers et tracteurs et matériels agricoles et forestiers - Détermination des caractéristiques de combustion des matériaux intérieurs", des échantillons de la bâche ont un taux de combustion ne dépassant pas 100 mm/min.

9.3.4 Véhicules EX/III

9.3.4.1 Les véhicules doivent être conçus, construits et équipés de manière à ce que les matières et objets explosibles soient protégés des risques extérieurs et des intempéries. Ces véhicules doivent être couverts. La cabine de conduite doit être séparée du compartiment de chargement par une cloison sans interstices. La surface de chargement ne doit pas comporter d'interstices. Des points d'ancrage destinés à retenir le chargement peuvent être installés. Tous les joints doivent être scellés. Toutes les ouvertures doivent pouvoir être verrouillées. Leurs portes ou fermetures doivent être construites et disposées de manière que les joints soient à recouvrement.

[9.3.4.2 La caisse doit être construite avec des matériaux résistants à la chaleur et aux flammes, et avec des parois d'au moins 10 mm d'épaisseur. Cette disposition est considérée comme satisfaite si les matériaux utilisés sont classés en classe B-S₃-d₂ selon la norme EN 13501-1:2002.

Si le matériau utilisé pour la caisse est métallique, la totalité de l'intérieur de la caisse doit être couverte d'un matériau remplissant les mêmes prescriptions."].

9.3.5 Moteur et compartiment de chargement

Le moteur entraînant un véhicule EX/II ou EX/III doit se situer en avant de la paroi avant du compartiment de chargement. Il peut être situé sous le compartiment de chargement à condition que l'installation soit telle que la chaleur émise ne puisse présenter un risque pour le chargement en provoquant, à la surface intérieure du compartiment de chargement, une élévation de la température au-dessus de 80 °C.

9.3.6 Sources externes de chaleur et compartiment de chargement

Le dispositif d'échappement des véhicules EX/II et EX/III ou d'autres parties de ces véhicules complets ou complétés doivent être construits et placés de manière à ce qu'aucun échauffement ne puisse constituer un risque pour le chargement en provoquant, à la surface intérieure du compartiment de chargement, une élévation de la température au-dessus de 80 °C.

9.3.7 Équipement électrique

9.3.7.1 La tension nominale du circuit électrique ne doit pas être supérieure à 24V.

9.3.7.2 Tout éclairage situé dans le compartiment de chargement des véhicules EX/II doit être monté sur le plafond et recouvert, c'est-à-dire sans câblage ou ampoule à nu. Dans le cas du groupe de compatibilité J, le degré de protection de l'installation électrique doit être d'au moins IP65 (par exemple "enveloppe antidéflagrante Eex d"). Tout équipement électrique accessible de l'intérieur du compartiment de chargement doit être suffisamment protégé contre les chocs mécaniques de l'intérieur.

9.3.7.3 L'installation électrique sur les véhicules EX/III doit satisfaire aux prescriptions des 9.2.2.2, 9.2.2.3, 9.2.2.4, 9.2.2.5.2 et 9.2.2.6.

L'installation électrique située dans le compartiment de chargement doit être protégée contre les poussières (degré de protection d'au moins IP54 ou équivalent) ou, dans le cas du groupe de compatibilité J, avoir un degré de protection d'au moins IP65 (par exemple "enveloppe antidéflagrante Eex d").".
